

Un épisode de la lutte des Etats de Soule contre l'inflation des impôts au XVIII^e siècle*

(An episode of the struggle of the States of Suberoa against the tax inflation in the 18th century)

Etcheverry, Michel

[BIBLIOTHÈQUE DE LA BIBLIOTHÈQUE 11 7-24](#)

Le chanoine Michel Etcheverry décrit par le détail la résistance opiniâtre des Souletins dans les dernières années de l'Ancien Régime à une augmentation des impôts décrétée par la Royauté.

Antzinako Erregimeneko urteetan koroak xedaturiko zerga gehikuntzaren aurka zuberotarrek egin zuten erresistentzia gogorra zehazten digu Michel Etcheverry kalonjeak.

El canónigo Michel Etcheverry detalla la tenaz resistencia de los suletinos contra el aumento de los impuestos decretado por la corona en los años finales del Antiguo Régimen.

* *EJ*, vol. IV, nº 4-5-6, 1950, p. 367-373.

C'est faire une constatation banale que de souligner la marche ascendante des charges financières qui frappent le contribuable français au XVIII^e siècle. Il se crée, en sus de l'ancienne taille, diverses variétés d'impôts qui tantôt se succèdent en s'aggravant, tantôt se superposent. On pense bien que ces prélèvements constituaient pour nos provinces basques un fardeau désagréable, plus onéreux même qu'ailleurs, car ils représentaient ici une innovation, la taille n'ayant jamais existé chez nous.

Il est vrai que cet assujettissement était quelque peu pallié par le système dont la région euskarienne obtint de bénéficier: le système de l'abonnement, c'est-à-dire d'une somme globale, forfaitaire, substituée au rendement mathématique de la matière imposable. Cette pratique tenant fort à coeur à nos compatriotes. Ils croyaient, comme tous ceux qui, à travers la France, jouissaient du même statut, s'en tirer à meilleur compte. Surtout l'abonnement offrait, théoriquement, l'avantage de couvrir une période d'années déterminées, sans augmentation en cours d'exercice. Théoriquement, disons-nous; car, en fait, le renouvellement de l'opération s'est peu à peu émancipé des termes à longue échéance et, d'autre part, les agents de l'Etat ont parfois, évidemment en accord tacite avec lui, pris l'initiative de majorer les taux stipulés avant l'expiration du délai.

En Soule, il y avait trois sortes d'impôts: les impôts qui pourvoient aux dépenses locales, les impôts proprement royaux (capitation ou impôt par tête, dixième, puis les trois vingtièmes, établis le premier en 1749, le second en 1756, le troisième, qui serait à éclipses, en 1760, tous impôts sur le revenu), et, enfin, les impôts appelés tantôt extraordinaires, tantôt accessoires. Notons que ces derniers étaient particulièrement antipathiques à la population et soulèveront vers la fin du siècle, des mécontentements qui prendront des allures de protestations révolutionnaires.

"Il serait à propos, lisons-nous dans une délibération des Etats du 17 avril 1787, de supprimer cette multitude de petites charges qui, par leur grand nombre, écrasent les peuples et ne leur laissent même pas l'avantage de connaître à raison de quoi ils paient".

Et, le 20 avril 1789, la même note reparait.

"L'Assemblée est pénétrée du regret qu'ont toujours eu les habitants du pays de devoir contribuer aux impositions dénommées accessoires. Peuvent-ils sans répugnance payer pour des objets qui leur sont étrangers des impositions dont les dénominations jettent parmi le peuple un esprit de méfiance et dont on ignore totalement la destination?"

Songez-y: six redevances figuraient, par exemple, sous la rubrique: "Octrois municipaux", expression qui n'avait aucun sens pour les Souletins.

Sauf le premier vingtième qui, de 1750 à 1756, fut payé par la Soule en nature et la taxe sur les cuirs pour laquelle le roi exigea le recouvrement direct et réel (contrairement à ce qui s'était fait en Labourd), c'est sous la forme de l'abonnement, arrêté par le Conseil d'Etat, que les habitants de ce district acquittaient contributions royales et accessoires.

Nous nous proposons, dans cet aperçu, de montrer la Soule aux prises, à un moment donné, avec l'autorité provinciale ou centrale pour trois de ces impôts: l'impôt royal de la capitation et deux des impôts accessoires, à savoir le contingent financier fourni, d'une part, pour les canaux de Bourgogne et de Picardie, et de l'autre, pour les offices de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons (encore une institution étrangère, de fait, à ce canton). Nous aurions pu élar-

gir le cadre de notre sujet: les faits ne manquent pas qui témoignent des efforts constants du peuple souletin pour obtenir suppression ou diminution de bien d'autres de ses charges. Notre enluminure suffira à donner une idée de cette page d'histoire.

Par arrêt du Conseil du 28 août 1703, la capitation –rappelez que la capitation, établie le 18 janvier 1695, pendant la guerre de la Ligue d'Augsbourg, abolie après Ryswick, fut remise en vigueur et cette fois pour toujours le 12 mars 1701– avait été fixée à 8.400 livres. Le 1^{er} février 1748 le plafond en était brusquement porté à 9.150 livres, mais aussitôt un contrat dont nous n'avons pas la date la ramena à 8.834 livres et c'est sur ce pied qu'on l'acquitta jusqu'en 1778, sauf à y ajouter les 4 sols par livre ordonnés le 18 décembre 1747, le tout montant à 10.600 livres 16 sols. Mais voici qu'un mandement de l'Intendant, Douet de la Boullaye, en date du 28 novembre 1778, hausse le chiffre traditionnel à 10.910 livres, 1 sol, 6 deniers, l'augmentant ainsi de 309 livres, 5 sols, 6 deniers. Surprise de l'assemblée des Etats de 1779 qui, sans se décontenancer, omettent d'inscrire cette majoration sur les rôles. On invitera ce dignitaire lui-même à se dédire et –comme à demander tout on risque d'obtenir partie– on lui fera savoir qu'il serait temps de revenir aux 8.400 livres du début. La motion a été envoyée, mais Douet de la Boullaye a fait une réponse négative. Pas d'abattement possible. Tous les pays de mon ressort a-t-il précisé, sont dans le même cas, en raison de la guerre (il s'agit de la lutte pour l'indépendance des Etats-Unis). Et, par mandement du 8 novembre 1779, il fixe encore la capitation de la Soule à 10.910 livres 1 sol, 6 deniers. Les Etats de 1780 constatent que le traitement à eux imposé est différent de celui qu'on applique à d'autres Intendances et, dans celle-ci même, au Béarn et à la Navarre (De la Boullaye s'était-il donc trompé?). L'on prend le parti de surseoir une deuxième fois, au paiement, et d'écrire au Directeur Général des Finances, Necker, pour qu'il veuille bien réduire cet impôt à 8.400 livres.

Dans cette même session de 1780, on résolut de saisir ce ministre d'une autre revendication. Un arrêt du Conseil, du 26 octobre 1773, avait réglé à 118 livres la quote-part de la Soule à la dépense de la construction des canaux de Bourgogne et de Picardie et l'on levait la contribution d'après ce barème lorsqu'un mandement de l'Intendant, du 6 décembre 1777, lui substitua la somme de 610 livres. Les Etats de 1778 crurent à une erreur de ce haut fonctionnaire et, s'abstenant bien entendu de payer, le prièrent de rectifier. L'on se heurta à une fin de non-recevoir, fondée sur la raison que les travaux, évalués à 400.000 livres au début, se trouvaient atteindre un devis de 800.000 livres. L'on s'adressa alors à Paris, mais sans succès: un arrêt du Conseil, du 21 juillet 1778, donna gain de cause au grand chef. Cette approbation laissait subsister le problème. L'écart entre la dépense prévue et la dépense réelle pour cette canalisation étant seulement du double, pourquoi la participation de la Soule était-elle plus que quintuplée, alors qu'il n'en était pas ainsi ailleurs, par exemple en Béarn? En 1779 on fait remarquer l'anomalie au chef de la généralité et on lui offre le double de 118 livres, taxe initiale, soit 236 livres. L'Intendant en réfère à Necker, qui essaie de justifier la différence en déclarant qu'elle devait provenir de ce que les 118 livres avaient été calculées au marc la livre de la capitation et les 610 livres au marc la livre de la taille: simple affaire de changement de base pour l'assiette.

Les Etats de 1780 examinent donc la situation, telle qu'elle ressort de ces antécédents. Ils rejettent l'explication du ministre comme irrecevable pour la Soule où la taille n'existe pas. Le paiement est encore une fois différé et l'on fera con-

naître à Necker l'irrégularité de la procédure qu'il a couverte de son autorité en lui demandant de ramener le chiffre à 236 livres.

La double démarche faite auprès du grand argentier demeura sans effet. Il n'y eut aucune réponse. Et la feuille d'impôts dressée par Douet de la Boullaye pour 1781 continua de comprendre les fatidiques 309 livres 5 sols 6 deniers et les indésirables 610 livres. Relativement à celles-ci, le silence du Ministre servit d'excuse aux Etats de cette année pour renvoyer encore les remises, alors qu'on devait cependant quatre annuités. On délibéra de refaire des observations au Directeur Général, en lui renouvelant l'offre de 236 livres. En ce qui concerne l'autre article, l'on demeura sur les positions déjà prises, à cette nuance près que la requête qui allait suivre serait conçue en termes un peu différents. On solliciterait le retour aux 8.400 livres ou tout au moins, la suppression de la surcharge. Et, dans l'espoir que sur deux pétitions, l'une du moins avait chance d'aboutir, on enverrait ce placet à la fois à Necker et à Douet de la Boullaye. C'était de bonne guerre. Et voici la vraie guerre déclarée, pour un autre objet, il est vrai.

Un mandement de l'Intendant, du 5 novembre 1780, relatif aux impôts accessoires pour 1781, se monte à 4.755 livres 19 sols 8 deniers. Cet état n'est accompagné, contrairement à l'usage, d'aucun décompte. Il ne faut sans doute y voir que la réédition du rôle de l'an dernier qui s'élevait exactement à la même somme. Or, une des rubriques énumérées dans ce compte de 1780 comportant: "pour la sixième et dernière année", une taxe de 756 livres correspondant à l'abonnement de courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boissons. N'était-ce pas annoncer la disparition de cette redevance pour les années ultérieures? D'autant qu'il n'est survenu aucun arrêt du Conseil qui en porte prorogation.

Nobles et manants (le clergé n'assistait pas aux Etats de Soule au XVIII^e siècle) s'accordent donc pour déclarer que "cela n'a pu être fait que par méprise. Lad. Somme ne sera pas imposée la présente année et le sieur Syndic aura l'honneur d'informer M. L'Intendant de la délibération prise à ce sujet."

Ainsi fut fait. Mais on pense bien que cette résistance catégorique blessa le haut fonctionnaire qui s'en plaignit à Louis XVI. Et, le 5 juillet 1781, le monarque adressait aux Etats une verte mercuriale et rétablissait d'autorité le fardeau refusé.

"Sur le compte, lit-on dans ce document, rendu au roi étant en son Conseil d'une délibération des Etats du pays de Soule du 23 avril 1781 concernant leur abonnement des droits des courtiers, jaugeurs et inspecteurs aux boissons, Sa Majesté n'a pu voir qu'avec surprise qu'ils se sont permis de suspendre la levée de la somme de 756 livres pour laquelle ils sont abonnés à raison desdits droits et ce tant contre la teneur expresse de la déclaration du 3 février 1780 portant que les impositions faites cette année continueront d'être levées (remarquons, en passant, que le 10 avril 1782 les Etats affirmeront avoir ignoré cette déclaration royale du 3 février 1780 –ce qui ne serait pas le seul exemple des irrégularités dans l'administration sous l'Ancien Régime) qu'au mépris du mandement qui leur avait été adressé par le Sieur Commissaire départie en la généralité d'Auch. Sa Majesté a jugé ne pouvoir trop se hâter de rappeler les Syndic et députés du pays de Soule à l'observation des règles dont ils se sont écartés. A quoi voulant pourvoir et assurer en même temps à Henri Claret régisseur général des aides et droits y joints, le recouvrement de tout ce qui lui sera dû par les Etats du pays de Soule pour leur abonnement tant des droits de courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons que de ceux d'inspecteurs aux boucheries (ce point était hors du débat: le souverain a-t-il craint que la brèche ouverte dans un des articles ne passât bientôt à l'autre?) pendant les quinze premiers mois de sa jouissance. Oui

le rapport du sieur Joly de Fleury, conseiller d'Etat Ordinaire et au conseil royal des finances, le roi, étant en son Conseil, a cassé et annulé, casse et annule lad. délibération, fait défenses aux Etats de Soule d'en prendre de semblables à l'avenir, ordonne en conséquence Sa Majesté qu'aux autres sommes imposées ou à imposer pour la présente année 1781 par les Etats du Pays de Soule en exécution du mandement arrêté par le sieur Intendant et Commissaire départi dans la généralité d'Auch sera ajoutée, sauf augmentation au total dud. mandement, celle de 1417 livres 10 sols à cause de l'abonnement accordé aux Etats des droits des courtiers, jaugeurs, inspecteurs aux boissons et inspecteurs aux boucheries pour les quinze premiers mois de la Régie de Claret depuis le 1^{er} octobre 1780 jusques et y compris le 31 décembre 1781 pour être lad. somme de 1417 liv. 10 sols répartie en la forme ordinaire et que pendant chacune des années subséquentes, s'il n'en est pas par Sa Majesté autrement ordonné, il sera également imposé celle de 1.134 livres seulement pour l'abonnement annuel desd. droits, se réservant toutefois Sa Majesté de statuer ultérieurement tant sur led. abonnement que sur les autres dont ont joui jusqu'à présent lesd. Etats du pays de Soule. Enjoint Sa Majesté aud. Sieur Intendant et Commissaire départi de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera transcrit sur les registres des Etats du pays de Soule et en marge de lad. délibération. Fait au Conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 5 juillet 1781. Signé Amelot".

L'Intendant n'eut garde de ne pas obéir à la consigne et écrivit au Syndic qu'il eût à faire plier ces récalcitrants. Il ajoutait que le chiffre de 610 livres pour les canaux de Bourgogne et de Picardie avait été maintenu par le nouveau Ministre des finances, Joly de Fleury. Dans une seconde lettre, datée du 14 octobre 1781, il s'exprimait sur un ton comminatoire. La suspension –depuis tant d'années– du paiement des 309 livres, 5 sols, 6 deniers complémentaires de la capitation et 610 livres pour la navigation de Bourgogne et de Picardie était inadmissible; l'intervention du roi du 5 juillet 1781 était une indication implicite, mais assez nette, des volontés de Sa Majesté même à l'égard de ces articles; le Receveur Général des Finances de la généralité ayant à rendre ses comptes pour 1779 dans un délai très rapproché, il fallait que la Soule se mit en règle tout de suite au moins pour cette année, "sans quoi il se verrait forcé de décerner à ce sujet une contrainte contre le Syndic."

C'est dans cette atmosphère fiévreuse que s'ouvrirent les Etats de 1782. L'attitude des députés est intéressante à observer. Elle est faite d'une résignation grondante, mais polie, à l'inévitable et de fierté intransigeante –qui est bien un trait de race– devant l'arbitraire. On commence, le 9 avril, par nommer une commission chargée d'examiner la suite à donner à l'ukase royal –et c'est déjà au moins une hardiesse– puis on passe à l'article des 610 livres. Puisque le calice ne peut être éloigné, il reste entendu qu'on lèvera tout l'arriéré, de 1778 à cette année inclusivement, mais les Syndics essaieront encore de porter le roi à se contenter de 236 liv. Quant à l'augmentation de la capitation, ils solliciteront également de Sa Majesté le retour à l'abonnement primitif ou, du moins, au chiffre du dernier état.

"Et, ajoute la délibération, en termes aussi dénués d'artifice que de pusillanimité, attendu que les Etats n'ont pas eu de réponse aux réclamations qu'ils ont portées au pied du trône les années dernières par le ministère de leurs commissaires au sujet de cette augmentation, il sera sursis encore la présente année à la levée de lad. augmentation".

Le lendemain 10, les commissaires désignés la veille pour étudier la situation résultant de l'ordonnance du 5 juillet précédent firent adopter leurs conclusions qui étaient les suivantes. La déclaration royale du 3 février 1780 à laquelle se réfère le texte reçu a été ignorée des Etats. Ceux-ci n'ont pas

agi "par défaut de soumission aux volontés de Sa Majesté ni aux mandements de l'Intendant". Ils ont cru à une "méprise" de ce dernier. Et l'on défèrera aux ordres du monarque, ce que l'on ne pouvait plus refuser ni retarder sans désobéissance formelle. Au cas cependant où la contribution imposée par le souverain serait ajoutée à celle qu'avait édictée l'Intendant, on suppliera le roi, en faisant appel à l'assistance de la Boullaye lui-même, de retirer son arrêt.

Il n'y eut pas cumul, du moins nous le croyons; mais l'éventualité, envisagée le 5 juillet 1781, d'un accroissement de la somme exigible devint réalité; l'abonnement fut porté de 1.134 livres à 1.215 livres par arrêt du Conseil du 29 mai 1782.

Deux des trois impôts dont nous retraçons les péripéties en ces années déjà lourdes de malaise sont donc désormais acquis au fisc. Malgré les récriminations du pays. Le troisième, la rallonge de la capitation, passera par de nouvelles vicissitudes. Nous sommes le 28 avril 1783. Le Syndic annonce que la situation ne s'est pas améliorée: le mandement expédié de l'Intendance, le 1er septembre 1782 pour les impositions de 1783, comprend 309 livres 5 sols 6 deniers comme par le passé, en dépit des requêtes présentées et des refus opposés. Que faire? Tenir, fut la réponse; prolonger la suspension et renouveler les représentations, en chargeant de nos intérêts Me Viel, avocat au Conseil.

Ce praticien ne pourrait rien contre la raison du plus fort. Paris voulait en finir avec ces opposants entêtés. On imagine là-bas une solution radicale: déclarer la majoration partie intégrante de la somme globale. Un arrêt du Conseil du 18 juin 1783 incorpora donc l'objet du litige à l'abonnement lui-même avec effet rétroactif depuis 1779: il ordonnait en même temps de verser au Trésor, dans le plus bref délai, les arrérages des

quatre années défailtantes, soit 1.237 livres 2 sols. On s'exécuta –il n'y avait plus d'échappatoire; la feuille de la capitation fut également soldée, en 1783 et 1784, sans récriminations, suivant la carte forcée.

Mais les doléances recommencèrent en 1785. Cette année là, un arrêt du Conseil abaisse le montant de la capitation de 10.910 liv. 1 sol, 6 den. à 10.800. Mais cette diminution n'était qu'un trompe-l'oeil. Jusque là la rémunération des collecteurs –4 derniers par livre– était déduite du total de l'abonnement: le tarif le plus élevé qu'on eût connu, celui de 1783 et 1784, montant nominalelement à 10.910 livres 1 sol 6 deniers, était en réalité amputé des 363 livres 13 sols, 4 deniers de la perception. Et voici que le Trésor réclamait le versement des 10.800 livres net, sans retenue, d'où nécessité de lever en sus la rétribution en question et en réalité, accroissement de la douloureuse. On fera appel à l'esprit de justice du roi en lui exposant que "le pays de Soule est, par sa pauvreté, moins en état qu'aucun autre de supporter des surcharges".

Le placet au roi a été remis à Calonne qui répond le 1er juin 1785 que les autres pays d'Etats de la généralité de Pau sont logés à la même enseigne et que les Souletins ne paraissent pas apprécier le bonheur que leur vaut, comme aux autres, l'édit de mars 1784 substituant le roi au receveur général pour la taxation des impositions. Ce chiffre de 10.800 sera subi les années suivantes tantôt (1787) avec d'amères réflexions sur l'inégalité du traitement fait à la Soule et celui dont bénéficient Béarn et Navarre, tantôt (1788) en prenant acte d'une promesse émanée du roi, en 1787, de ne pas augmenter la capitation et, enfin, de guerre lasse, sans protestations ni commentaires, en 1789.